

Sainte-Foy, le 28 novembre 2003

Objet: Demande d'interprétation RTI restreints
N/Réf. : 03-0103741

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe de vente du Québec « TVQ » et le droit de réclamer un remboursement de taxe sur intrants (RTI). Cette demande nous a été transmise dans le cadre d'une*****.

Plus précisément, nous comprenons que :

- votre cliente est une grande entreprise du domaine hôtelier;
- pour le service de son hôtel, elle a fait installer 460 branchements de câble dont 3 uniquement ne sont pas dans les chambres;
- dans les chambres, le câble sert : à la diffusion des signaux de télévision;
à la diffusion de films à la carte.
- la publicité de l'hôtel mentionne le service du câble pour chaque chambre avec le service de télé à la carte;
- les dépenses du câble sont comptabilisées au coût des chambres et facturées aux clients;
- ces dépenses n'apparaissent pas de façon distincte sur la facture;
- cependant, les films à la carte sont indiqués de façon distincte sur la facture des clients;
- votre cliente a réclamé ses RTI sur ses dépenses relatives au câble.

Vous voulez savoir si votre cliente est en droit de réclamer des RTI sur les services de télécommunication relatifs au câble.

Vous soutenez une réponse affirmative en vous appuyant sur les arguments suivants.

Les restrictions au RTI, prévues à l'article 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la LTVQ »), relativement aux télécommunications, sont abrogées

pour les grandes entreprises dans la mesure où l'article 80.2 de cette loi aurait visé les télécommunications, i.e. aurait fait en sorte que la TVQ ne se serait pas appliquée à elles.

Selon l'article 80.2, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à une personne qui exploite un service de télécommunication si ce service doit servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service télécommunication par cette personne.

Vous soutenez donc que, dans la mesure où elle acquiert la fourniture d'un service de télécommunication dans le but de rendre directement et uniquement la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication, votre cliente respecte les conditions de l'article 80.2 et peut réclamer un RTI relativement à son acquisition de ce service.

Vous citez les conclusions du paragraphe 9 du Bulletin d'interprétation TVQ 80.2-2, lesquelles affirment que, puisque les lignes téléphoniques sont utilisées tant par l'hôtel que par ses clients, l'hôtel n'a pas acquis ces lignes téléphoniques pour effectuer à nouveau la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication.

Par conséquent, vous en déduisez que si les lignes louées par l'hôtel avaient été utilisées uniquement par ses clients, l'hôtel les aurait acquises pour effectuer directement et uniquement la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication.

Ce raisonnement appliqué à la situation présente vous amène à la conclusion que votre cliente est considérée avoir acquis la fourniture d'un service de télécommunication (le service du câble) dans le but direct et unique d'effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication.

Vous ajoutez les arguments suivants :

- même si les services de télécommunication ne sont pas facturés seuls, cela ne change pas la conclusion puisque la nature du service ne change pas;
- l'article 80.2 n'exige pas non plus que la fourniture du service de télécommunication ne soit pas gratuite. Il suffit qu'elle soit taxable;
- l'article 34 ne s'applique pas non plus parce que le service du câble est trop important pour être qualifié d'accessoire;
- de plus, selon vous, la décision SMRQ c. Ville de Charlesbourg, qui a statué sur le sens du terme uniquement, soutient le fait que votre cliente a acquis les services de télécommunication pour servir uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication.

Nous avons analysé les faits et les arguments que vous avez soumis.

Tout d'abord, nous posons que l'article 80.2 énumère toutes les conditions que la grande entreprise doit réunir sur sa personne pour que les restrictions au RTI ne s'appliquent pas à elle :

Article 80.2 : « Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à une personne qui exploite un service de télécommunication si ce service doit servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication par cette personne. »

Conditions :

- 1- l'acquéreur d'une fourniture de service de télécommunication doit exploiter un service de télécommunication;
- 2- ce même acquéreur doit aussi se servir, uniquement et directement de la fourniture acquise (en l'occurrence, le service de distribution de signaux de télévision par câble) pour effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication.

Questions :

- 1- Votre cliente exploite-t-elle un service de télécommunication?
- 2- De son acquisition du service du câble, votre cliente effectue-t-elle, directement et uniquement, la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication?

Nous comprenons que votre cliente loue des chambres dont le prix de location comprend le service du câble. De la même façon, nous comprenons aussi que le prix de location des chambres doit certainement comprendre aussi le chauffage, l'éclairage, la climatisation, s'il y a lieu.

De tous les éléments soumis, il nous paraît évident que, ce qui est fourni par votre cliente, c'est uniquement la location d'une chambre (hébergement). En effet, selon les critères admis, cette fourniture est unique du point de vue économique même si, comme c'est le cas présentement, plus d'un élément constituent la fourniture unique, puisque l'élément restant (le câble) sert seulement à améliorer la fourniture. De plus, l'acquéreur n'a pas l'option d'acquérir les éléments séparément.

Le fait que les chambres de l'hôtel soient câblées ne fait pas par lui-même du service du câble une fourniture distincte effectuée par l'hôtel à ses clients.

Par conséquent, votre cliente n'effectue pas, directement et uniquement, la fourniture taxable d'un service de télévision par câble à partir de celui qu'elle acquiert puisque ce service ne fait pas l'objet d'une obligation contractuelle avec ses clients.

Il s'ensuit, pour toutes ces raisons, que votre cliente ne peut demander de RTI relativement à l'acquisition du service de câble distribué dans l'hôtel.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

c. c. *****